

[...]

**31.145/II/PN**  
**AMC/RV**

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 11 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que l'asbl "Mission locale" prend des initiatives destinées exclusivement aux enfants francophones de la commune.

Le plaignant joint à sa plainte une invitation établie uniquement en français, émanant de cette asbl et relative à un spectacle qui a eu lieu, le dimanche 16 mai 1999 en la salle Molière.

\*  
\* \*

Par lettre du 18 février 2000, vous avez fait savoir à la CPCL ce qui suit.

*"La Mission locale d'Anderlecht, pour l'emploi, la formation et le développement - ou en néerlandais, Het Plaatselijk Steunpunt te Anderlecht voor werkgelegenheid, vorming en ontwikkeling – n'est pas une asbl communale, même si elle agit dans divers secteurs dans le cadre d'accords de subventionnement conclus avec divers organismes publics. Dans cet ordre d'idées, l'association est chargée de tâches de coordination dans le secteur de l'insertion socioprofessionnelle, aux termes d'un accord avec l'ORBEm et la CoCof. Elle remplit des missions dans le secteur de la formation professionnelle dans le cadre d'accords avec l'IBFFP, la CoCof et le Fonds social européen. En outre, elle travaille à des projets de*

*développement communautaire qui s'inscrivent dans le programme "Intégration Cohabitation" de la Cocof et assume la garde d'enfants avec l'aide du FESC (Fonds d'Equipement Socio Collectif). Elle remplit également des missions pour la commune. C'est la nature de l'accord et l'organisme avec lequel elle se trouve liée qui détermine l'unilinguisme ou le bilinguisme de l'action. Pour ce qui est des projets pour le compte de la commune, la communication se fait dans les deux langues nationales. Pour les contrats avec les organismes de la communauté française ou avec le FESC, la langue véhiculaire est le français. Dans l'accord avec l'ORBEm il est prévu que la coordination zonale est assurée par la Mission locale et l'OOTB. De cette manière, le bilinguisme régional exigé se trouve garanti et il est possible de faire le lien avec les initiatives communautaires qui, elles, sont, par définition, organisées dans une seule langue. Avec les organismes bicommunautaires, la Mission locale n'a pas d'accords.*

*Le spectacle en la salle Molière était une fête lors de laquelle les enfants de la garderie ont fait la démonstration de leur savoir-faire à leurs parents. La garderie d'enfants étant organisée et soutenue par un fonds de langue française, le FESC, il est logique que l'invitation était établie dans cette langue, d'autant plus que l'association relève du droit privé, de la manière la plus stricte.*

*L'invitation a été envoyée, par lettres spécifiques adressées aux parents des enfants qui participaient au spectacle, aux parents des autres enfants, aux écoles de langue française, aux associations socioculturelles de langue française, aux membres du conseil communal, aux membres du conseil d'administration et au personnel de la Mission locale. La garde des enfants néerlandophones n'a pas été confiée à la Mission locale."*

\*  
\* \*

La CPCL estime que la Mission locale d'Anderlecht, pour l'emploi, la formation et le développement ne constituant pas une asbl communale et relevant du droit privé de la manière la plus stricte, elle n'est pas soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Lorsqu'elle est commanditée par l'administration communale, la mission doit cependant respecter la législation linguistique aux termes de l'article 50 des LLC qui dispose que la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

La CPCL prend acte de votre déclaration selon laquelle la communication se fait dans les deux langues nationales lorsque l'asbl remplit des missions à la demande de la commune.

Etant donné que le spectacle en la salle Molière n'a pas été organisée à la demande de la commune, la CPCL estime que la législation linguistique n'était pas applicable en la matière et que l'invitation pouvait, dès lors, être rédigée uniquement en français.

La CPCL estime que la plainte est recevable, mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]